

**PROTECTION DE L’INFORMATION DE DIFFUSION RESTREINTE**

**REGLES DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE**

**SOMMAIRE**

[TERMINOLOGIE 2](#_Toc75187044)

[ARTICLE 1 - OBJET 4](#_Toc75187045)

[ARTICLE 2 - EXIGENCES DE SECURITE INFORMATIQUE 4](#_Toc75187046)

[ARTICLE 3 - REGLES DE CONFIGURATION ET D’UTILISATION 4](#_Toc75187047)

[3.1 PROTECTION DU SYSTEME INFORMATIQUE 4](#_Toc75187048)

[3.2 SAUVEGARDES 5](#_Toc75187049)

[3.3 SUPPORTS AMOVIBLES 5](#_Toc75187050)

[ARTICLE 4 - COMMUNICATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE 5](#_Toc75187051)

[4.1 PRINCIPES GENERAUX 5](#_Toc75187052)

[4.2 MANIPULATION DES CONTENEURS CHIFFRES 6](#_Toc75187053)

[ARTICLE 5 - FIN DE PROCEDURE - RESTITUTION 6](#_Toc75187054)

[**ARticle 6 - ENGAGEMENT DE l’UTILISATEUR** 6](#_Toc75187055)

# TERMINOLOGIE

|  |  |
| --- | --- |
| ACID | Logiciel de chiffrement (générant des conteneurs chiffrés) |
| ANSSI | Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d’Information |
| CEA | Commissariat à l’Energie Atomique et aux énergies alternatives |
| DR | Diffusion Restreinte (définition de l’IGI 1300) |
| GSM | Global System for Mobile communications (connexion téléphonie mobile) |
| HFDS | Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité |
| PPST | Protection du Patrimoine Scientifique et Technique |
| SI | Système d’Information |
| SSI | Sécurité des Systèmes d’Information |
| USB | Universal Serial Bus |
| WIFI | Wireless Protocol Access (Accès réseau sans fil) |
| Zed | Logiciel de chiffrement de conteneurs |
| ZoneCentral | Logiciel de chiffrement (générant aussi des conteneurs chiffrés Zed) |

# OBJET

Le présent document précise les règles de sécurité informatique qui doivent être respectées par les soumissionnaires aux procédures achats du CEA qui échangent des informations portant la mention   
« diffusion restreinte » (DR).

**Ce document doit être signé par un représentant du soumissionnaire ayant tout pouvoir à cet effet.**

**Un exemplaire de ce document doit être rempli et retourné pour chaque sous-traitant du titulaire auquel il est envisagé de faire appel dans la phase d’élaboration de l’offre et concerné par l’échange d’information à caractère sensible.**

**Rappel** : Le présent document traite des Systèmes d’Information (SI) utilisés par le soumissionnaire pour sa réponse à la consultation. Le soumissionnaire devra impérativement mentionner dans son offre, les systèmes d’information qui lui sont propres ou qu’il entend créer spécifiquement et utiliser dans le cadre de l’exécution du marché. Ces systèmes devront être conformes aux règles citées à l’article 2 auxquelles s’ajouteront le guide ANSSI « Maitriser la SSI pour les systèmes industriels » V1.0 de janvier 2014 et les prescriptions spécifiques au marché.

# EXIGENCES DE SECURITE INFORMATIQUE

Les soumissionnaires s’engagent à traiter les informations ou supports portant la mention de protection DR dans le respect des règles édictées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l’Instruction Générale Interministérielle n° 1300 du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale, l’instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d’informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI (II 901) et, en conséquence, le guide ANSSI « Hygiène Informatique »[[1]](#footnote-1) dans sa dernière version. Ces règles sont déclinées infra.

L’annexe 1 de l’IGI 1300 prévoit que les systèmes d’information aptes à traiter des informations DR doivent faire l’objet d’une homologation de sécurité. En conséquence, les Systèmes d’Information (SI) utilisés par les soumissionnaires pour traiter et élaborer les documents DR doivent être des SI homologués par l’Autorité d’Homologation (désignée par l’Autorité Qualifiée en Sécurité des Systèmes d’information de l’organisme dont dépend l’utilisateur) conformément aux dispositions de l’II 901, aptes à traiter des informations DR.

Dans le contexte de cette homologation, les SI doivent être conformes aux règles de configuration et d’utilisation définies à l’article 3.

# REGLES DE CONFIGURATION ET D’UTILISATION

## PROTECTION DU SYSTEME INFORMATIQUE

Le système informatique (postes de travail informatiques, applications bureautiques) est propre à l’organisme et ne peut être externalisé ou hébergé par un tiers (pas de solution bureautique en nuage). Conformément à l’II 901 – Annexe 2, à défaut de passerelle d’interconnexion homologuée, le réseau utilisé doit être un réseau de classe 2, isolé c’est-à-dire non connecté même indirectement à internet. Les transferts vers ce type de réseau peuvent être réalisés au travers de diode agréée par l’ANSSI ou par le biais de supports amovibles contenant les informations chiffrées transmises par le CEA.

Le système informatique est protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement, au minimum de manière hebdomadaire et l’accès aux informations sensibles est restreint aux seules personnes ayant à les consulter et les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste.

## SAUVEGARDES

Tout soumissionnaire souhaitant sauvegarder des informations portant la mention de protection DR, s’engage à mettre en œuvre sous sa responsabilité, une sauvegarde de ces informations dans des conditions telles que l’on puisse localiser et identifier le ou les supports de sauvegarde. Le support de sauvegarde pourra être :

* des CD ROM ou DVD ROM : Ceux-ci devront alors porter la mention « Diffusion Restreinte » et être stockés dans une armoire fermée à clefs.
* une ou plusieurs machines du réseau spécifique.

A l’issue de chaque consultation, les supports de sauvegarde devront être remis au CEA ou faire l’objet d’une destruction conformément aux dispositions de l’article 5.

## SUPPORTS AMOVIBLES

Tout soumissionnaire souhaitant utiliser des supports informatiques amovibles, s’engage à ce que ces derniers soient des clefs USB, des CD-ROM ou des disques amovibles. Il s’engage également à ce que ces supports répondent aux conditions mentionnées ci-dessous :

* les supports sont neufs ou ont été reformatés par un outil approuvé par l’ANSSI,
* ils sont parfaitement identifiés,
* ils sont dédiés à l’affaire en cours,
* les clefs USB ne sont pas utilisées pour faire du stockage ou de l’archivage de données (précaution technique).

Tous les fichiers relatifs à la consultation contenant des informations DR, déposés sur ces supports, doivent être chiffrés suivant les dispositions de l’article 4.2.

A l’issue de chaque consultation, les fichiers et supports amovibles devront être remis au CEA ou faire l’objet d’une destruction ou d’un effacement sécurisé conformément aux dispositions de l’article 5.

# COMMUNICATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

## PRINCIPES GENERAUX

Chaque soumissionnaire s’engage à appliquer les règles suivantes pour toute communication par voie électronique :

* Aucun message de niveau DR (corps du message et pièce jointe) n’est transmis ou diffusé en clair sur Internet.
* Tout document portant la mention de protection DR échangé doit être transmis dans des conteneurs chiffrés suivant les dispositions de l’article 4.2.

## MANIPULATION DES CONTENEURS CHIFFRES

Les logiciels de chiffrement utilisés au CEA sont : ZoneCentral ou Zed. Le mot de passe d’accès à un conteneur Zed est transmis aux personnes concernées par une voie spécifique (téléphone). Le mot de passe, qu’il est conseillé de noter dans un document protégé de niveau DR n’est écrit sur aucun système informatique ni téléphone mobile. Les conteneurs Zed doivent être utilisés uniquement à l’aide du logiciel ZoneCentral ou la version qualifiée gratuite du logiciel Zed disponible sur le site de l’éditeur Prim’x (<http://zedle.primx.eu/>).

# FIN DE PROCEDURE - RESTITUTION

A la fin de chaque consultation, les entreprises non retenues devront retourner ou détruire l’intégralité des informations ou supports sensibles portant la mention « diffusion restreinte » mis à leur disposition dans le cadre de la présente procédure. Tous les fichiers DR traités, ainsi que les dossiers de travail et les sauvegardes de niveau DR devront être supprimés selon une procédure d’effacement sécurisé[[2]](#footnote-2). Les supports amovibles seront détruits ou remis au CEA.

Nous vous rappelons que la conservation, la copie, la diffusion de ces informations, sans autorisation écrite et préalable du CEA, est susceptible d’engager votre responsabilité.

**ARticle 6 - ENGAGEMENT DE l’UTILISATEUR**

Je soussigné M. / Mme …………………………………………………………..………………………,

m’engage par les présentes à respecter l’ensemble des règles fixées dans le présent document.

Date :

Signature :

ANNEXE

**Annexe 1 de l’IGI 1300– Règles de protection des informations et supports portant la mention Diffusion Restreinte**

La mention Diffusion Restreinte (DR) n’est pas un niveau de classification mais une mention de protection. Son objectif principal est de sensibiliser l’utilisateur à la nécessaire discrétion dont il doit faire preuve dans la manipulation des informations et supports couverts par cette mention.

1. Condition d’emploi de la mention Diffusion Restreinte

Il appartient au Premier ministre et aux ministres de fixer les directives permettant de considérer que la diffusion d’une information doit être restreinte et d’identifier les organismes autorisés à apposer la mention de protection Diffusion Restreinte.

Ainsi, sous l’autorité de chaque ministre, sont autorisés à apposer sur des informations et supports la mention Diffusion Restreinte et à y accéder :

les services centraux, services déconcentrés et services à compétence nationale relevant de son autorité ;

les établissements publics placés sous sa tutelle ;

les opérateurs d’importance vitale dont il est le ministre coordonnateur ;

les collectivités territoriales et les personnes morales de droit privé avec lesquelles il a conclu une convention ;

- les personnes morales, publiques ou privées, avec lesquelles il a conclu un contrat de commande publique ou un contrat de subvention, ainsi que les sous-traitants ou sous-contractants de ces personnes morales ayant également besoin d’accéder à des informations ou supports protégés par la mention Diffusion Restreinte pour l’exécution de travaux réalisés en appui du contrat principal ;

- les personnels qui, au sein de ces différents organismes, ont besoin, pour l’exercice de leur fonction ou l’accomplissement de leur mission, d’accéder à des informations ou supports protégés par la mention Diffusion Restreinte.

Il revient à tout signataire d’un document émis pour le compte de l’une des autorités précitées d’apprécier, dans le respect des directives du Premier ministre et du ministre compétent, la sensibilité des informations qu’il contient et notamment d’apprécier si elles sont susceptibles de comporter des éléments dont la consultation ou la communication porterait atteinte à l’un des secrets, autres que le secret de la défense nationale, mentionnés au 2° de l’article L. 311-5 du code des relations entre le public et l’administration, et de décider, en conséquence, de l’opportunité d’y apposer la mention Diffusion Restreinte.

Il est recommandé de faire signer aux personnes susceptibles d’avoir accès à des informations Diffusion Restreinte un engagement de non-divulgation.

L’utilisation de la mention complémentaire de protection Spécial France, en sus de la mention Diffusion Restreinte, reste soumise aux dispositions de la présente instruction.

2. Élaboration, marquage et enregistrement

L’élaboration des documents Diffusion Restreinte ne peut être effectuée que dans les lieux offrant des conditions de sécurité suffisantes interdisant l’accès de personnes non autorisées à ces documents.

Les documents Diffusion Restreinte sont identifiés sur la première page avec les références de l’autorité émettrice ou de l’organisme auteur, la date d’émission et le numéro d’enregistrement. Ils portent le marquage suivant :

- sur chaque page, le timbre Diffusion Restreinte est apposé au milieu du haut de la page ;

- pour les messages et autres documents électroniques, la mention Diffusion Restreinte est rappelée en début de chaque page ;

- pour les documents reliés, le timbre Diffusion Restreinte est apposé au milieu de la page de garde et de la couverture ;

- sur un support non papier, la mention Diffusion Restreinte est adaptée au type de support, définitive et toujours visible.

Les documents Diffusion Restreinte sont enregistrés au départ et à l’arrivée.

3. Conservation, reproduction et destruction

Les documents Diffusion Restreinte doivent être conservés dans des meubles fermant à clef.

Leur reproduction doit rester limitée aux seuls besoins du service.

Leur destruction irréversible a lieu sous la responsabilité des détenteurs, sans mention particulière sur les documents d’enregistrement du courrier.

4. Diffusion

La diffusion interne de documents Diffusion Restreinte peut être effectuée :

- à l’intérieur :

 d’un local, d’un bâtiment ou d’une emprise relevant d’un ministère, par toute personne de ce ministère ;

 d’un organisme public ou privé dans le cadre d’un contrat de la commande publique, d’un contrat de sous-traitance ou d’un sous-contrat à un contrat de la commande publique, d’un contrat de subvention ou d’une convention, ou dans la cadre d’un plan contractuel de sécurité, d’un plan de sécurité d’opérateur ou d’un plan particulier de protection, sous enveloppe ou par personne désignée par le responsable d’organisme ;

- vers l’extérieur :

 sous double enveloppe, l’enveloppe intérieure portant la mention Diffusion Restreinte et les références du document, l’enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;

 par voie postale en France métropolitaine, vers les départements, les collectivités territoriales ou vers l’étranger, par un moyen garantissant leur bonne réception de leur acheminement.

La transmission d’informations Diffusion Restreinte est interdite sur le réseau Internet ou sur tout autre système d’information non homologué Diffusion Restreinte, sauf à faire l’objet de mesures de protection particulières conformément à l’instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI relative à la protection des systèmes d’information sensibles.

5. Sécurité des systèmes d’information

Les systèmes d’information destinés au traitement, au stockage ou à la transmission des informations Diffusion Restreinte font l’objet d’une homologation de sécurité. L’instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI précitée définit les règles applicables à ces systèmes d’information.

Lorsque l’urgence de leur traitement ou de leur transmission est plus importante que la protection de leur confidentialité, des informations Diffusion Restreinte peuvent, à titre exceptionnel, être traitées ou transmises sur des systèmes n’ayant pas fait l’objet d’une homologation de sécurité spécifique au Diffusion Restreinte. Ces cas exceptionnels sont notifiés au fonctionnaire de sécurité des systèmes d’information du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère concerné.

1. Document disponible sur le site de l’ANSSI (http://www.ssi.gouv.fr) [↑](#footnote-ref-1)
2. La suppression effective des fichiers exige de réécrire des données sur l’espace mémoire ou disque qu’ils occupaient, par «surcharge» de cet espace. [↑](#footnote-ref-2)